

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vote électronique du 16 au 24 avril 2020

AVIS n°2020-ESP19

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Monsieur GHEKIERE
Préfet(s) compétent(s)	Préfet de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02 - Ghekiere : retournement prairie - Bucilly Numéro du projet : 2020-03-39x-00299 Numéro de la demande : 2020-00299-011-001

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Avifaune

<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		

Amphibiens

<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté

Reptiles

<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

Mammifères

<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux

Contexte de la demande

Le demandeur, agriculteur à trente kilomètres du projet, reprend en exploitation des parcelles jusqu'ici exploitées par un autre agriculteur.

Le contexte d'utilisation agricole de ces parcelles, notamment leur utilisation par l'exploitant précédent, et les raisons de leur reprise ainsi que les autres options possibles que celles d'une mise en culture, sont très peu développées par le demandeur.

Du fait de son type d'exploitation agricole (cultivateur), et de la distance le séparant géographiquement de ce site, il souhaite transformer les parcelles concernées, actuellement constituées de prairies bocagères, en parcelles de cultures.

Ces parcelles représentent un total de 37,28 ha, toutes exploitées depuis plus de 30 ans en pâturage et fauche.

Ces parcelles sont occupées par des réseaux de haies de différents types (haies arbustives dominées par des essences d'épines ; haies arborées intégrant des arbres de haut jet...), sur leur périphérie, mais aussi en leur sein. Plusieurs mares prairiales y sont également présentes.



Certains de ces éléments paysagers étant gênant pour l'exploitation des parcelles en grandes cultures, le demandeur souhaite arracher une partie des haies présentes (environ 1,4 km) , et combler deux des mares prairiales.

Observations du rapporteur

Partie I – remarques sur la liste d'espèces concernées.

Au-delà de leur statut de protection, plusieurs des espèces concernées par cette demande sont menacées (VU) ou pouvant potentiellement l'être à court terme (NT) à l'échelle régionale et/ou nationale :

	LR nationale	LR régionale	Remarques
Bouvreuil pivoine	VU		
Linotte mélodieuse	VU		
Chardonneret élégant	VU		
Bruant jaune	VU		
Pie-grièche écorcheur	NT		Annexe I directive Oiseaux
Pouillot fitis	NT		
Tarier pâtre	NT		
Triton crêté	LC	VU	Annexe II directive Habitat/Faune/Flore
Triton ponctué	LC	NT	
Muscardin	LC	NT	

Ainsi, la destruction partielle, ou la modification, de l'habitat global de ce cortège d'espèces, représente un enjeu majeur à l'échelle de la région. L'ensemble des autres espèces protégées, bien que non menacées, doivent cependant également être prises en compte.

Le statut et l'utilisation du site par ces différentes espèces ne sont pas spécifiés dans la demande.

Par ailleurs, une consultation des bases de données (ClicNat...) et d'études écologiques (étude d'impact du projet éolien de « La Tirroye », janvier 2018), permet d'identifier d'autres espèces protégées fréquentant les parcelles concernées par le projet, ou leurs abords immédiats, et non intégrées dans la présente demande.

Il s'agit notamment du **Moineau friquet**, évalué « En Danger » (EN) sur la Liste rouge nationale, et Vulnérable (VU) sur la Liste rouge régionale. Cette espèce est commune sur le site en hivernage et en regroupement pré-nuptial, et potentiellement nicheuse ; du **Milan royal** (VU à l'échelle nationale ; « En Danger Critique » (CR) à l'échelle régionale), fréquentant couramment ce plateau agricole lors de stationnements pré-nuptiaux ou post-nuptiaux, et parfois observé en période de reproduction ; ou encore du **Pipit farlouse** (VU à l'échelle nationale), nicheur probable au sein des prairies de ce plateau agricole.

La modification de ce secteur pourrait également impacter le domaine vital d'autres espèces protégées, nichant à proximité, et exploitant potentiellement ces parcelles au cours de leur reproduction.

Il s'agit notamment d'un couple Faucon hobereau, nicheur dans le bois d'Eparcy, à quelques centaines de mètres au nord des parcelles concernées. Se nourrissant principalement d'insectes en milieu ouvert, les modifications paysagères aux abords de son site de nidification pourraient également l'impacter.

Les chiroptères, dont des colonies peuvent potentiellement être présentes dans le bois d'Eparcy, ou dans le village de Bucilly, exploitent vraisemblablement ces parcelles pour leur alimentation.

Partie II – remarques sur la complexité des habitats naturels concernés.

La demande de destruction d'habitats d'espèces protégées concerne donc ici de nombreuses espèces protégées et menacées, avec chacune des exigences écologiques différentes et complexes qu'il est nécessaire de caractériser dans le cadre de ce dossier, ne se limitant pas à une mare ou une haie quelconque, mais bien à un ensemble de milieux spécifiques et complémentaires les uns des autres afin de satisfaire le bon déroulement de leur cycle biologique. Ces caractéristiques sont d'autant plus déterminantes que le domaine vital de certaines espèces est réduit/restreint. Ainsi en plus de la hiérarchisation liée aux menaces des espèces, leur statut, la surface de leur domaine vital, leur capacité de dispersion et/ou de colonisation de nouveaux territoires sont fondamentaux à prendre en compte dans cette analyse.

Chacun des éléments paysagers constitutifs de ce complexe bocager présente donc de multiples caractéristiques, lui permettant de répondre aux exigences écologiques de ces espèces :

- Pour les haies : âge, structure (largeur, strates...), essences principales (présentes spontanément ou plantées initialement) et secondaires (arrivées spontanément par la suite), exposition, connectivité à d'autres milieux, importance du bois mort sur pied et au sol, modalité de leur gestion / exploitation...
- Pour les mares : taille, profondeur, profil, exposition, modes d'alimentation en eau, substrat, cortège floristique présent, nature des milieux environnants, utilisation (accès ou non du bétail, type d'accès...)...

Les exigences multiples des espèces, et la diversité des éléments constitutifs, font de chaque milieu bocager un milieu complexe, difficile à reconstituer pour garantir une perte nulle en biodiversité.

La recréation des éléments constitutifs, indépendamment les uns des autres, ne garantit pas le rétablissement de la fonctionnalité écologique globale du complexe de milieux existant.

Partie III – remarques sur le manque de réelle compensation de la mise en culture des prairies.

Les prairies sont des éléments tout aussi importants que les haies associées, de ce milieu complexe et des habitats d'espèces protégées qu'elles constituent. Elles sont nécessaires à la réalisation du cycle biologique de plusieurs espèces concernées par ce dossier :

- Production de ressource alimentaire pour la Pie-grièche écorcheur, nichant dans les haies, mais se nourrissant principalement de criquets et d'hyménoptères dans les milieux herbacés environnant la haie,
- Milieux de dispersion des Tritons crêtés se reproduisant dans les mares, la « perméabilité des prairies » étant bien supérieure à celle des cultures pour le déplacement des tritons afin d'aller hiberner dans des complexes de haies, sous du bois mort ou autre...

Ces prairies constituent également une production importante d'insectes (Tipules...), nécessaires à l'alimentation, et à la réussite de la reproduction, de plusieurs espèces nichant sur ces parcelles, mais aussi dans leurs environs.

La nidification probable du Pipit des près (= Pipit farlouse) dans ce secteur, dépend elle aussi directement de la présence de prairies. L'espèce niche au sol, dans les formations herbacées, cachant généralement son nid sous les touffes de graminées.

Les prairies sont donc une composante essentielle du complexe d'habitats naturels patrimoniaux concernés par cette demande, et leur culture, même en préservant les autres éléments paysagers associés, provoqueraient inévitablement une perte importante de biodiversité, y compris la disparition d'espèces protégées et menacées à l'échelle régionale et/ou nationale.

La perte des 37,28 ha de prairies mises en culture ne serait compensée que par l'affectation en « permanentes » de prairies « temporaires », mais qui sont, a minima, déjà des prairies (même si qualifiées de temporaires).

La perte en surface prairiale est donc bien de 37,28 ha, non réellement compensés par la recréation de prairies.

Par ailleurs, les 37,28 ha concernés par cette demande n'ont pas été labourés depuis plus de 30 ans. Ces prairies possèdent donc une richesse floristique qui ne peut être compensée par la simple requalification en permanente de prairies qualifiées actuellement de temporaires.

Il n'est par ailleurs pas fait mention de l'emplacement des prairies qui seraient créées en compensation de celles détruites. Si elles ne se trouvent pas sur le même plateau paysager que celles détruites, leur valeur écologique pour les espèces visées ne sera pas garantie, ni la présence de populations sources pour les espèces à mobilités réduites (amphibiens, reptiles...), et la perte en biodiversité sur ce plateau restera très importante.

Partie III – remarques sur les insuffisances de compensation.

Au-delà des surfaces prairiales, des insuffisances sont aussi notables dans les compensations proposées concernant les destructions de haies :

- Sur l'îlot 18, d'après les plans fournis, il serait envisagé l'arrachage de 750 m de haie, mais seulement 620 m de replantation sont proposés,
- Sur l'îlot 21, d'après les plans fournis, il serait envisagé l'arrachage de 195 m de haie, mais seulement 160 m de replantation sont proposés,

Sur l'îlot 23, le format des cartographies proposées (fichiers textes avec éléments de mise en forme bougeant à l'ouverture), ne permet pas de se faire une idée précise des modifications proposées.

Avis du CSRPN

Considérant d'une part, sur le plan fondamental, que les prérequis indispensables à toute demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées ne sont pas motivés, à savoir :

- Une analyse détaillée de solutions alternatives,
- Le fait de considérer que le retournement de prairies à des fins de grandes cultures constitue une raison impérative d'intérêt public majeur.

Mais, considérant également sur le plan scientifique que :

- Les mesures d'évitement et de réduction envisageables, préalablement à la compensation, ne sont pas développées,
- La demande n'est pas appuyée d'une expertise écologique précise (espèces et effectifs des espèces protégées (menacées ou pas) impactées par le projet au regard de leur population à l'échelle locale...) mais seulement d'une analyse bibliographique,
- Les habitats d'espèces protégées et menacées ne sont pas caractérisés, permettant ainsi que qualifier précisément les niveaux de compensation attendus (en surface et sur le plan qualitatif),
- Les complexes prairiaux et leurs haies associées constituent un enjeu majeur (habitats en voie de raréfaction qui continuent à régresser de manière significative depuis ces dernières années) à l'échelle locale, comme à l'échelle régionale,
- Les zones compensatrices ne sont pas connues (localisation, nature, modalité de leur gestion, enjeu écologique et fonctionnel...)
- Les niveaux de compensation présentés ne sont pas de nature à satisfaire les impératifs d'équivalence écologique, en particulier le changement de typologie de prairie « temporaire » en prairie « permanente » ne constitue pas une compensation compte tenu du principe d'additionnalité requis sur le plan réglementaire,
- Le classement en prairie permanente ne garantit pas non plus la durabilité de la mesure compensatoire et des actions associées (mares...). La garantie des mesures compensatoires devrait donc passer à minima par la constitution d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur les parcelles concernées,
- L'absence de mesures de suivis et de contrôle permettant de s'assurer du bien-fondé et des résultats des mesures compensatoires et de l'atteinte de la « non-perte nette » définie au titre de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande.

Le 1^{er} mai 2020

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI